

COURRIER

DE LA SAMBRE.

DIMANCHE.

INSERTE
Prix par
sion, 10 cent
Arts au
Les abonnements commencent à toutes les époques, mais doivent valoir à la fin de mars, juin, septembre et décembre.

8 JANVIER 1832

INFERIEUR.

BRUXELLES, 6 janvier.

S. M. le roi partira ce matin à neuf heures d'Anvers, et arrivera à midi en cette résidence.

— M. le comte de Celles est attendu en notre ville, où il est appelé par la maladie grave dont une de ses parentes est atteinte.

— Hier soir, le général Belliard n'était pas encore arrivé; il était attendu d'heure en heure. (Emancipation.)

— Un courrier français a passé hier par cette ville, venant de Paris et allant à Amsterdam pour affaire de Bourse.

— Une lettre de Leipzig annonce que le choléra s'est déclaré à Halle, en Saxe.

— On lit dans le *Moniteur*:

Ayant-hier, 3 janvier, vers minuit, il s'est élevé une dispute entre un brigadier d'artillerie et un bourgeois, relativement à une femme, au cabaret le *Solitaire*, rue Haute. Le caonnier a porté un coup de canif à son adversaire, qui a été atteint à la main, et, avant qu'on ait pu le désarmer, il a frappé la fille d'un second coup de canif au bas-ventre. Vers deux heures et demie, un agent de police est venu chercher cette fille, qui baignait dans son sang, et l'a fait conduire à l'hôpital. La blessure paraît assez grave, mais on ne connaît pas encore le jugement qu'en ont porté les hommes de l'art. On a droit de s'élever contre la négligence de la police de la ville: si elle faisait exécuter les réglemens qui existent, on n'aurait pas de semblables malheurs à déplorer. Les cabarets de la rue Haute sont souvent ouverts jusqu'à trois heures du matin; il s'y commet mainte fois du désordre, et jamais les agens de police n'y apparaissent que quand ils y sont appelés.

Les consignes, qui sont placés aux portes de la ville, ne remplissent guère mieux leurs devoirs que les agens de police. Nombre de voyageurs arrivent en ville, soit par les diligences ou par les voitures particulières, sans être munis de passeport. Il était fort inutile de faire supporter à la ville la dépense assez considérable de l'établissement des consignes, si on voulait, en négligeant de les surveiller, rendre leur service inefficace.

— Le *Journal du Commerce* d'Anvers, du 6, rapporte qu'on a entendu le canon dans la direction du fort Saint-Philippe.

— Nous extrayons de ce même journal la nouvelle suivante, qui nous semble demander confirmation:

On parlait aujourd'hui à Anvers diversement d'une proclamation que le prince d'Orange, feld-maréchal, aurait adressée à l'armée, et d'après laquelle tous les militaires en congé doivent être de retour à leurs corps pour le 9, parce qu'une grande revue de l'armée serait passée le 12.

— On lit dans l'*Emancipation*:

A la bourse de Londres, MM. Rothschild ont cédé des portions d'intérêt dans notre emprunt, au cours de 75, tandis qu'ils ont établi pour les maisons de Paris le prix de 77. Les débats résultant de cet état de choses ont causé en partie la baisse qui a eu lieu à la bourse de Paris du 2. On prétendait même que la maison Rothschild s'était engagée à n'émettre qu'à 77, sur une place comme sur l'autre. Cette assertion n'était pas fondée; nous pouvons assurer que la promesse de ne pas émettre au-dessous de 77 n'était relative qu'à Paris; des engagements antérieurs n'auraient pas permis d'imposer pour Londres une pareille condition.

Nos fonds paraissent reprendre. Hier, à la bourse de Bruxelles, les 12 millions se sont faits à 85, les 10 millions à 77 1/2. Il y avait peu de vendeurs. Ces valeurs nous paraissent destinées à une hausse sensible, qui se manifestera au premier mouvement d'affaires.

NAMUR, 7 janvier.

M. le gouverneur *ad interim* vient d'adresser les deux pièces suivantes: l'une à MM. les bourgmestres et l'autre à MM. les chefs des administrations municipales de la province:

Informé que de faux récépissés du 1^{er} emprunt ont été présentés pour être échangés, M. le ministre des finances, par sa dépêche du 22 décembre dernier, N° 4611, me prie d'appeler votre attention sur cet objet. Il paraît que quelques-uns d'entre vous visent ces pièces sans la moindre précaution, et rendent par là sans aucune utilité, l'accomplissement de cette formalité essentielle. Vous ne devez, messieurs, viser un avertissement *supplémentaire* qu'après vous être pleinement assurés près du contribuable et du receveur, que l'avertissement primitif n'a point été délivré, ou qu'il a été égaré avant qu'aucun paiement ait été effectué sur la somme y relatée; ou enfin, que cet avertissement est demandé pour en remplacer un autre qui, dûment délivré, aurait été rejeté pour cause d'irrégularité notable, cas auquel le récépissé non admis devra être exhibé, après avoir été annulé par le receveur au moyen d'une barre transversale et de l'indication

du motif de son remplacement. Les avertissemens supplémentaires doivent porter l'indication qu'il sont visés pour duplicata, et ils ne pourront l'être que par les bourgmestres ou leurs délégués à cette fin, et dont les états de signature ordinaire ont été fournis aux receveurs.

Je vous invite, en conséquence, à vous conformer aux dispositions que cette circulaire renferme, afin que désormais vous ne visiez qu'avec beaucoup de réserve les avertissemens dont il s'agit.

Nous vous invitons, Messieurs, à informer toutes les personnes exerçant quelque branche de l'art de guérir, dans vos communes respectives, qu'elles sont tenues, en vertu de l'article 13 de la loi du 18 juillet dernier et des articles 69 et 70 de l'arrêté du 17 août suivant, *Bulletins Officiels* N° 74 et 85, de donner, sans retard, connaissance à la commission sanitaire locale de leur ressort, des malades qu'elles pourraient être appelées à traiter, soit dans des hôpitaux, hospices, prisons, etc., soit dans des maisons particulières, et qui présenteraient quelque symptôme de nature à faire craindre la présence d'une maladie contagieuse.

Vous voudrez bien, de votre côté, ne point négliger, si les circonstances le commandent, de prendre les mesures nécessaires pour que cet avis soit donné à la commission sanitaire du district.

Nous avons inséré dans notre numéro du 6, une réclamation de M. Welter. Le *Courrier Belge* y fait aujourd'hui la réponse suivante:

« Un nommé Welter nous écrit par le *Courrier de la Sambre*, que nous avons eu tort d'annoncer le 30 juillet 1830 sa condamnation, par le tribunal de Termonde, à deux mois d'emprisonnement pour sévices et mauvais traitemens. Voilà dix-huit mois que M. Welter aurait pu faire sa réclamation. Nous avons oublié aujourd'hui de quelle source nous venait cette nouvelle, que d'autres journaux ont également publiée. »

— Un violent incendie vient de détruire ou d'endommager fortement, le 4, à neuf heures du soir, sept maisons au bourg d'Enival. Le feu s'est déclaré par la cheminée dans une maison non assurée. On est parvenu, avec beaucoup de peines, à arrêter cet incendie, dont les ravages pouvaient être plus considérables, sans les prompts secours que l'on y a apportés. Deux de ces maisons étaient assurées par la société de l'*Union Belge et étrangère*. (*Journal de Verviers*.)

— On écrit de Liège, 5 janvier:

On nous assure que M. le comte de Looz est nommé commandant de la province, en remplacement de M. le colonel J. de Lendonck, qui aurait obtenu sa retraite.

On ajoute que M. Boucher, officier supérieur, est nommé commandant de la place.

— *Bulletin diplomatique*. — La Hollande n'accorde pas, la Russie refuse, la Belgique emprunte, l'Autriche hésite, la Prusse dissimule, l'Angleterre prend, la France se repent. (*Industrie*.)

— On lit dans le *Courrier de la Meuse*:

Soyez ce que vous êtes, disions-nous au *Lynx*, il y a quelques jours; et il paraît qu'il s'est déterminé à suivre enfin notre conseil. Le *Lynx* se débouonne, il se dédommage de la gêne qu'il s'était imposée si long-temps.

Les partisans du roi Guillaume sont donc bien connus, et nous n'aurons plus besoin, pour les démasquer, de publier des tables généalogiques. Reste maintenant à savoir comment les écrivains belges doivent se conduire à l'égard de la presse orangiste. La licence sans exemple à laquelle cette presse s'abandonne depuis quelque temps, mérite-t-elle d'attirer notre attention? Ou faut-il punir d'un silencieux mépris ce qui est souverainement méprisable?

La situation de la Belgique et le bon sens du peuple engagent à prendre ce dernier parti. Et de quelle manière répondre, d'ailleurs, à certains articles que publient journellement les feuilles dont nous voulons parler? A de lâches insultes, à d'infâmes et stupides bouffonneries, qui ne peuvent déshonorer que ceux qui les emploient (au cas cependant que leur honneur ait encore des pertes à faire), il semble que nous n'ayons absolument que le silence à opposer.

Cette abominable licence a d'ailleurs quelques avantages pour la Belgique. Elle prouve d'abord que la presse n'est nulle part plus libre qu'ici, puisque les ennemis déclarés du gouvernement et de nos nouvelles institutions y disent exactement et impunément tout ce qu'ils veulent dire, et qu'ils ne se donnent pas même la peine de cacher leurs fureurs contre le roi en personne. Elle prouve que l'ordre règne maintenant dans nos provinces et que l'orangisme n'est plus un titre de proscription. Elle prouve le désespoir et l'impuissance des gens dont nous parlons: plus forts, ils tiendraient un autre langage. Elle prouve finalement que le gouvernement déchu n'est généralement défendu en Belgique que par des hommes, dont les éloges sont des souillures.

Etrange sort des Nassau! et comment se fait-il que, durant un si

long espace de temps, avant et après la révolution, ils aient si souvent confié le soin de leur défense à des écrivains, que le plus mince particulier qui se respecte rougirait de connaître familièrement? Libry-Bagnano, Durand, etc., quels noms pour des apologistes de princes! Cela n'est pas seulement une honte, c'est encore une absurdité, une inconscience. Et aujourd'hui encore, puisqu'ils ne veulent pas renoncer à la Belgique, pourquoi s'y faire représenter par la lie du journalisme, par l'ignoble reste de la *Sentinelle*.

BULLETIN DU MOUVEMENT DE LA POSTE.

Nous donnerons désormais sous ce titre, l'indication des journaux qui ne nous seront point parvenus.

7 janvier. — La *Tribune*, (Paris); le *Phare*, (Anvers).

REVUE DE LA PRESSE PARISIENNE.

DE LA SITUATION.

L'article suivant du *National* nous paraît avoir une grande portée politique :

« Nous qui jamais n'entreprîmes de persuader à la France que sa belle révolution de juillet pût être assurée en trois jours d'élan généreux et inconsidérés, il nous est permis de lui dire que sa tâche est grande, qu'elle l'a rendue plus périlleuse en consentant à la différer, et qu'elle ne jouira de la paix et de la prospérité qu'après avoir chassé les rois imposés par la sainte-alliance. Hâtons-nous de le dire cependant, les dix-huit mois qui se sont écoulés depuis la révolution de juillet n'ont pas été perdus pour la France. Nous avons fait l'expérience du système adopté, et nous avons reconnu qu'à tort ou à raison, l'opposition n'est pas moins vive en présence de la royauté élue que de la royauté légitime; que la royauté élue n'est pas plus appuyée au-dedans que la royauté légitime, et qu'elle est plus menacée du dehors; que la royauté élue, irresponsable, a un intérêt particulier de dynastie comme la royauté légitime, et dont aucune protestation nationale ne peut l'obliger à se départir; que les coups d'état sont possibles sous la royauté élue, comme sous la royauté légitime, puisque le chef du cabinet du 13 mars a révélé plusieurs fois à la chambre l'influence qui voulait le pousser dans les voies d'exception; que sous la royauté élue on ne paie pas moins d'impôts que sous la royauté légitime; que la liste civile d'un roi-citoyen n'est pas moins considérable que celle d'un roi légitime; qu'il ne lui faut pas moins de châteaux, quoiqu'il ait moins de faste; moins de millions, quoiqu'il fasse moins de largesses; moins de parcs et de forêts, quoiqu'il ne chasse pas; c'est enfin que plus un prince est économe, moins il rend au pays, et, par conséquent plus il lui coûte; c'est enfin que la persévérance de toute royauté dans le système qui lui est propre n'a pas son principe dans l'illégitimité, mais dans l'irresponsabilité... Il nous a fallu dix-huit mois pour nous instruire de toutes ces choses; les nations, comme les individus, apprennent à leurs dépens. Il fallait passer par la série d'essais que nous avons faits. Si, par exemple, en juillet, on eût voulu frapper à la fois et la dynastie parjure et le gouvernement monarchique, quels avantages n'eussent pas remportés les adversaires de la république en l'entourant dès sa naissance d'embarras, et répétant ensuite à la nation : « Vous n'avez pas voulu essayer de la branche cadette des Bourbons, etc. »

« Le *National* conclut en ces termes : « Toute la question se résout maintenant à ceci :

« Le mal est-il, oui ou non, dans l'irresponsabilité attachée au rang suprême? Une monarchie responsable est-elle possible? Une monarchie, quelle qu'elle soit, pourra-t-elle briser l'alliance despotique de 1815 et rendre à la France paix et honneur?

« Est-il temps encore de changer les bases de la royauté de juillet?

« 1832 répondra! »

DE L'ARTICLE DU *National*.

On lit dans la *Gazette de France* : « La presse révolutionnaire vient de produire un document de haute importance. C'est une sorte de manifeste que nous trouvons ce matin dans le *National*, et qui paraît exprimer la pensée et la politique du parti que ce journal représente. La portée de cet article et la mesure avec laquelle il est rédigé donnent lieu de croire qu'il est l'ouvrage d'une réunion d'hommes (c'est la suite du banquet polonais). Le parti de l'Hôtel-de-Ville a voulu répondre par ce manifeste au rapport de M. Thiers, qui était le résumé du système suivi par M. Périer et la majorité de la chambre des députés. »

Après avoir reproduit l'article entier, la *Gazette de France* continue en ces termes :

« Le mouvement révolutionnaire suit dans ses développemens la marche que nous avons prévue et que nous n'avons cessé de prédire. La légitimité ayant été détruite en juillet, le mouvement a marché contre l'hérédité de la pairie, et maintenant c'est la royauté qu'il attaque. Quelques mois avant la chute du trône légitime, le *National* avait déclaré que, si la royauté ne se soumettait pas au gouvernement de la chambre élective, on serait forcé de faire une révolution semblable à celle de 1688 en Angleterre, et que, si cet exemple ne réussissait pas, on irait chercher beaucoup plus loin, c'est-à-dire en Amérique. Personne n'a oublié que le *National* a donné le signal de la révolution de juillet. »

La feuille légitimiste offre au gouvernement de Louis-Philippe, que son parti n'a jamais trouvé assez restaurationiste, l'appui du ban et de l'arrière-ban de l'ancien régime contre la république; mieux vaut, pour les vivans d'abus de toutes les époques, la monarchie dite citoyenne, que plus de monarchie du tout : « Il faut montrer ce qui arriverait en France si, par un coup de main, la république était proclamée à Paris. La Vendée, la Bretagne, la Provence, le Languedoc et la Guyenne

déclameraient leur indépendance. Des assemblées provinciales y seraient formées à l'instant même, et des députés de chacune de ces assemblées formeraient de véritables états-généraux dans quelque ville du Midi ou de l'Ouest... Que l'on convoque aujourd'hui les assemblées primaires : il n'y aura qu'un cri contre la république; car les orléanistes et les napoléonistes ne sont que des modifications, produites par les circonstances, de l'opinion monarchique du pays. »

Le *Messageur des Chambres* affecte de ne pas comprendre toute la portée de l'article du *National* : « Le *National* s'aperçoit bien que, s'il disait tout crûment prenez ma république, on lui dirait : l'expérience est faite, et mieux vaut, non pas seulement cette royauté de juillet, que vous confessez la meilleure de toutes (1), mais même la pire de toutes les royautés... Et l'on aiguise sa plume, et l'on dépense tout ce qu'on a d'esprit et de talent pour combattre ce qui existe, pour paralyser l'administration, pour rendre tout gouvernement impossible; et le résultat de tant d'efforts, c'est d'avouer qu'on n'a pas une idée de gouvernement, pas un plan d'avenir, pas un projet en tête qui vaille mieux que ce que l'on combat! »

On voit que le *Messageur* ne comprend qu'à mot et demi.

La *France Nouvelle* affecte d'envisager plusieurs passages du *National* comme aveux bons à retenir, et fait honneur aux ministres de traits tels que ceux-ci : « Si les révolutions se commencent avec entraînement, on les termine avec du caractère. (Terminer et tuer sont vraisemblablement synonymes chez le critique.) Les gouvernemens qui nous observent voudraient pouvoir dire long-temps à leurs peuples : Voyez-vous qu'il n'y a que ruine et misère hors la monarchie légitime; voyez-vous que toute insurrection, même provoquée, n'a que des fruits amers. » D'où l'écrivain ministériel conclut qu'il faut étouffer l'opposition, afin de mettre le gouvernement en mesure de remédier à la détresse publique, en assurant la paix à tout prix.

La *France Nouvelle* se plaint que le *National* enveloppe d'une forme trop ambiguë le vœu d'une république, et continue en ces termes : « Ce que le *National* souhaite de plus clair, c'est une nouvelle révolution. Et, en effet, tout lui semble mûr pour la faire. Il paraît croire que le système suivi depuis dix-huit mois n'a été qu'une nécessité, et attend que le peuple soit aussi las que lui de l'essai. Nous avons lieu de croire qu'il attendra long-temps. » Suit la justification du budget et de la liste civile de M. Casimir Périer, qui, mieux que les acteurs de la révolution de juillet, en a compris les exigences, etc. etc. La *France Nouvelle* pense aussi que le gouvernement atteindra le but sans rétablir la censure.

QUESTION BELGE-HOLLANDAISE.

On lit dans le *Temps* : « Pour faciliter une prompt solution, la conférence se dispose à céder aux remontrances de la Hollande pour ce qui concerne la navigation par les canaux. La Russie, non plus que l'Autriche et la Prusse, ne veulent une détermination définitive... Nous ne croyons pas à la guerre; depuis quinze ans les intérêts sont engagés à la paix; la guerre serait une commotion européenne. Les cabinets manquent d'éléments; la Russie s'épuiserait à jeter seulement 100,000 hommes au-delà de ses frontières. La Prusse et l'Autriche ont de belles armées, mais n'ont pas davantage les moyens de les faire mouvoir. On sait d'ailleurs ce que serait une armée française de 3 à 400,000 hommes avec 1,000 pièces attelées. Si on nous lance sur l'Europe, nous savons les routes qu'il faut prendre. » Le *Temps* prête à M. Périer les paroles suivantes à l'ambassadeur de Russie : « Monsieur, vous pouvez écrire à votre cour que nous avons 400,000 hommes sous les armes et que dans les douze jours qui suivraient l'entrée d'un seul soldat en Belgique, l'armée française occuperait la Belgique sans conditions pour la durée de son séjour. » Ces paroles seraient dignes, mais il est un peu tard. Avant la prise de Varsovie, les puissances y eussent peut-être regardé à deux fois avant de désavouer leurs plénipotentiaires de Londres... Mais nous ne croyons pas à la guerre. »

VARIÉTÉS.

Au dernier banquet polonais ont été jetées, sous les auspices de Lafayette et de Lelewel, les bases d'une sainte-alliance des peuples un peu plus sérieuse que celle des vaines consciences long-temps et fort mal à propos décorées de ce nom. Nous croyons devoir donner quelques détails sur cette solennité civique et régénératrice à la suite de laquelle avait été élaboré le manifeste que vient de faire paraître le *National*. Le comité central Français-Polonais et le comité Américain-Polonais, réunis aux nobles débris des émigrés Polonais résidant à Paris, ont célébré le premier anniversaire de l'immortelle révolution du 29 novembre 1830. La salle du banquet, ornée de drapeaux français, américain et polonais, présentait un coup-d'œil imposant et mélancolique à la fois. Plusieurs des officiers avaient encore leur glorieux uniforme. A sept heures du soir, à cette même heure où le premier coup de fusil était parti contre le château de Belvédère à Varsovie, le général Lafayette prononça le discours d'ouverture et rappela les prodiges de la Pologne qui ressuscitera. M. S. G. Howe offrit alors aux hôtes de la liberté les étendards qui devaient guider vers Varsovie une poignée de généreux Américains, lorsque la désastreuse nouvelle de la victoire des Russes vint glacer leurs espérances. Mais, poursuivit-il, elle sonnera, l'heure de la vengeance, braves Polonais! Votre patrie sera libre, et pas seulement la vôtre, mais encore tous les pays qui maintenant gémissent sous le poids de l'oppression. C'est en vain qu'on entoure la raison du siècle de ruses diplomatiques, de murailles d'airain : les peuples ont le droit de se gouverner comme ils l'entendent; ils ont

(1) Nous avons lu tout le contraire. Note du Réd.

Le droit de forcer ceux qu'ils emploient et qu'ils paient pour tenir le gouvernail de l'état, de diriger le bâtiment à leur gré, et ils ne souffriront pas long-temps qu'on s'oppose à leur volonté. Joachim Lelewel alors énuméra les tentatives réitérées de son pays pour reconquérir l'indépendance, et n'hésita point à prédire aux Polonais asservis, l'aurore prochaine de l'émancipation. « Nous, Polonais, dit-il, réfugiés sur le sol de la France, nous ne sommes pas seulement venus mettre nos personnes en sûreté, mais en demeure de plaider notre cause à la face du monde entier! »

— La *Caricature* publie la carte vivante et payante du quasi-restauteur L.-P. Della Maria (nom de famille de Louis-Philippe) :

Programme, en capillotade; tranquillité, à la lyonnaise; commerce, frit; liste civile; aux cornichons; opposition, glacée; censure, à la mode; lois, à toute sauce; héros de juillet, en compote; liberté, à la fricassée, garde nationale (panade); le budget, soufflé; honneur, en marinade; restauration (consommée); Pologne, en charlotte russe; arbitraire, à l'italienne; chambre, truffée; pairie, farcie; *Constitutionnel*, en papillottes; caricatures, au gros sel.

EXTERIEUR.

FRANCE. — Paris, 5 janvier.

ÉPHÉMÉRIDES FRANÇAISES.

4 JANVIER.

1798 (15 nivôse an VI). — *République française*. (Directoire.) — Système continental. — Le directoire fait saisir au même instant, sur tous les points de la France, toutes les marchandises anglaises.

1799 (15 nivôse an VII). Consulat. (Napoléon Bonaparte, premier consul.) — Entrée des Français dans la ville de Capoue.

1809. — *Empire français*. — Décret qui crée un dépôt de mendicité pour le département de la Seine.

Le 3 de ce mois, la chambre des députés a adopté, à la majorité de 205 voix contre 45, la loi tendant à modifier l'art. 6 de la loi sur la garde nationale. Voici la nouvelle loi.

Art. 1^{er}. Lorsqu'en vertu des articles 139 et 140 de la loi du 22 mars 1830 la garde nationale devra fournir des corps détachés, la répartition entre les départemens, arrondissemens et cantons, aura lieu proportionnellement à la force des classes appelées à la mobilisation.

2. Aussitôt après la promulgation de la présente loi, il sera formé : par les soins du sous-préfet, par commune et pour chaque canton, d'après les contrôles du service ordinaire et de la réserve de chaque commune, un tableau général des citoyens mobilisables inscrits par rang d'âge et par classes, telles que les définit l'art. 143 de la loi du 22 mars 1830.

« Chaque année, au mois de janvier, ce tableau sera complété et rectifié, d'après les éliminations et accroissemens annuels des diverses classes mobilisables. »

3. Les attributions que la loi du 22 mars 1830 a dévolues aux jurys de révision, pour l'exécution du titre VI, sont transportées aux conseils de révision; ils les réuniront aux autres attributions qui leur ont été conférées par ladite loi.

4. Il y aura, par arrondissement de sous-préfecture, un conseil de révision, composé comme il suit :

Président. Au chef-lieu du département, le préfet ou un conseiller de préfecture délégué par lui; au chef-lieu de tout autre arrondissement, le sous-préfet.

Membres. Deux membres du conseil général, ou du conseil de l'arrondissement, désignés par le préfet.

L'officier général commandant la subdivision militaire, ou l'officier supérieur délégué par lui.

L'officier le plus élevé en grade dans la garde nationale.

5. Le contingent de chaque canton formera, suivant sa force, une ou plusieurs compagnies, ou subdivisions de compagnie; celui de l'arrondissement formera un ou plusieurs bataillons, ou subdivision de bataillon. Dans ce dernier cas, les subdivisions seront agglomérées dans leurs départemens respectifs.

Une ordonnance du roi désignera les arrondissemens et les cantons qui doivent former les bataillons; un arrêté du préfet désignera les cantons et les communes qui doivent former les compagnies, d'après la force des gardes nationales à mobiliser.

L'art. 6 a pour objet d'abroger toutes dispositions contraires à la présente loi.

Une nouvelle fort grave est arrivée hier soir : la conférence de Londres vient de prendre un parti décisif. Des courriers extraordinaires ont été expédiés à Berlin et à Vienne avec ordre de faire toute hâte; ils doivent rapporter avant le 15 janvier l'adhésion de la Prusse et de l'Autriche à l'ultimatum de la conférence, et de plus la promesse de leur concours aux mesures coercitives qui pourront être arrêtées à la suite de cet ultimatum.

On ajoutait que, pour faciliter une prompt solution, on se disposait à céder aux remontrances de la Hollande pour ce qui concerne la navigation par les canaux.

La démarche de la conférence va amener de toute nécessité une solution à l'immense difficulté soulevée par la question belge.

(Les Communes.)

— Le *Temps* assure ce matin que M. Casimir Périer est enfin sorti de sa léthargie, et qu'il cesse de considérer la guerre comme impos-

sable. Nous pourrions rapporter, dit cette feuille, des paroles hautaines qu'il a tenues à un ambassadeur, homme d'esprit et de modération, et qui a jusqu'ici parfaitement représenté cette politique expectante que la Russie a dû suivre tant qu'elle était embarrassée par la Pologne. « Monsieur, lui aurait dit M. le président du conseil, vous pouvez écrire à votre cour que nous avons 400,000 hommes sous les armes, et que, dans les douze jours qui suivraient l'entrée d'un soldat hollandais en Belgique, l'armée française occupera la Belgique sans conditions pour la durée de son séjour. »

— Ce n'est pas sans quelque surprise qu'on a vu M. le ministre du commerce soutenir la discussion du projet de loi relatif à la garde nationale mobile. Cét incident a donné de la consistance au bruit qui s'est répandu depuis quelque temps de la réunion de cette partie de l'administration de M. le président du conseil au département dont M. d'Argout a le portefeuille. Le ministère de l'intérieur se trouverait ainsi complètement annihilé, puisque la police et le personnel des départemens seraient spécialement affectés à la présidence du conseil des ministres.

— Conformément à la décision du tribunal d'Etampes, M. le ministre de l'intérieur vient de statuer que l'appel des décisions des maires en matière d'élection municipale devait être porté, non aux préfets mais aux tribunaux de première instance.

— Un Français, menuisier de profession et ancien officier d'artillerie, qui se rendait de Bâle à Neuchâtel pour chercher du travail, s'est vu dépouillé, terrassé à coups de crosse, et jeté dans une prison où la police prussienne l'a détenu trois jours malgré la régularité de ses papiers, et sans que la moindre charge s'élevât contre lui. On se demande à quoi nous servent nos agens à l'étranger, si des sujets français peuvent être impunément maltraités.

— On écrit d'Arras :

Quant à la requête de la *Tribune*, un huissier de Paris se présenta chez le président du conseil, le fils de l'Excellence reçut avec bienveillance l'officier ministériel, et le ministre, lui-même, loua l'indépendance du fonctionnaire qui venait l'assigner.

L'exemple donné par M. Casimir Périer, M. le baron Talleyrand n'a pas voulu le suivre, et avant-hier, l'huissier d'Arras, porteur de notre assignation au préfet, s'est vu apostrophé, menacé, consigné à la sentinelle, et deux fois retenu, par ordre, prisonnier.

M. le baron de Talleyrand avait reçu l'assignation que dix de ses dénoncés lui faisaient donner. L'ayant parcourue, il voulait forcer l'huissier à la reprendre, prétendant qu'un tel acte ne pouvait s'adresser à un préfet.

Mais l'huissier Leborgne connaît son affaire; il a lu l'article 1^{er} de la charte, il sait qu'on n'est plus au temps où un vilain pouvait être impunément honni par un fonctionnaire titré. Les paroles et les argumens de M. le baron de Talleyrand ne surent le convaincre. Homme de la loi, il resta observateur de ses ordres; chargé d'une mission, il s'obstina à la remplir. Il savait aussi, comme le meunier du grand Frédéric, qu'il y a des juges à Berlin, et il se riait de la menace de le retenir prisonnier dans l'hôtel de la préfecture, s'il ne reprenait la copie de son exploit. La garde l'empêcha deux fois de sortir de l'hôtel, et il ne s'intimida pas. Il parla de nouveau et plus haut d'égalité et de justice; et il voulut enfin que M. le baron de Talleyrand fléchît, que l'homme qui ne cède jamais, cédât.

(Propagateur du Pas-de-Calais.)

— Nous adresserons les questions suivantes au ministère : Est-il vrai que M. de la H..., conseiller à la cour royale, était chargé de faire le rapport sur l'affaire du prince de Condé : qu'après le premier cahier remis au ministre de la justice, M. Barthe est allé lui-même rendre visite au conseiller, en le priant de lui communiquer et de lui livrer la suite de son rapport? Est-il vrai encore que le ministre eût fait entendre à ce magistrat que son âge et ses services lui méritaient une récompense, on lui accordait sa retraite et une place de juge pour son genre, et que le jour même où le second cahier du rapport fut remis au ministre, M. de la H. reçut sa retraite et la nomination promise?

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Audience du 23 décembre 1831.)

L'étranger qui dans une instance devant le tribunal civil, a déclaré être domicilié en France, peut-il être assigné, au domicile ainsi indiqué, devant le tribunal de commerce, et dans le délai ordinaire des ajournemens; ou, au contraire, faut-il que la citation lui soit notifiée au parquet du procureur du roi, et dans le délai prescrit par l'art. 73 du Code de procédure? (Rés. dans ce dernier sens.)

Jugement par défaut. — Commandement. — Opposition. — Procédure. — Nullité.

Lorsqu'en vertu d'un jugement par défaut, qui n'a pas été signifié, un commandement préparatoire à saisie-exécution a été notifié à la partie défaillante, et que celle-ci a déclaré, sur le procès-verbal, former opposition, peut-elle, sur l'assignation donnée en débouté devant le tribunal de commerce, soutenir la nullité de la procédure? (Rés. nég.)

SUISSE. — Neuchâtel, 22 décembre.

Il arrive dans ce moment dix voitures chargées d'armes des districts de Bevaix, Boudry, Cortaillod, Colombier et Auvier. Le désarmement de la partie de la population qui se montrait favorable à la rébellion, s'est opéré pendant toute la journée et continue à s'opérer encore. Cette mesure, commandée par l'intérêt de la tranquillité et de la sécurité générale, rassurera les citoyens amis de nos institutions

et du bon ordre, et leur permettra de sortir prochainement de l'état de tension extraordinaire dans lequel les plaçaient des menaces fréquemment répétées et le soin obligé de leur propre défense.

Des drapeaux rouges avec une croix blanche, des signes grossièrement façonnés comme un drapeau à panache au haut d'une perche traversée par une flèche de Tell, des faux emmanchées à des bâtons, des mèches et artifices incendiaires, des armes de différentes espèces, ont été amenés à l'arsenal ou dans la cour du château.

L'avocat Bille, de la Chaux-de-Fonds, membre du corps législatif, est arrivé hier dans nos prisons, convenablement escorté. On dit que le nombre des prisonniers fait aux rebelles pendant ces quatre jours de guerre va au-delà de 130. On croit qu'ils seront jugés au premier jour par une cour martiale.

ANGLETERRE. — Londres, 2 janvier.

On lit dans le Morning-Chronicle, du 31, dans son article Money-Market de la cité, du 30 :

« Aujourd'hui l'emprunt belge a paru dans le commerce ; la circulaire suivante a été publiée par le contractant : « J'ai le plaisir de vous informer que je vous ai porté au nombre des souscripteurs à l'emprunt belge, pour . . . liv. st. à 5 p. c. d'intérêt, montant, à raison de 75 p. c., à 1500 liv. st., laquelle somme, dans le cas où vous accepteriez ma proposition, devra être payée à mon bureau avant l'expiration des termes ci-dessous indiqués.

« Lors du paiement du dernier terme, vous recevrez, de la part du gouvernement belge, des obligations à la concurrence de la somme pour laquelle vous aurez souscrit ; ces obligations seront munies de leurs coupons d'intérêts payables les 1^{er} mars et 1^{er} novembre de chaque année.

Comme il est essentiel que les termes des paiements soient exactement observés, il est entendu que, dans le cas où un de ces termes serait négligé par le souscripteur, celui-ci perd le droit de réclamer les termes déjà payés et ne pourra non plus réclamer aucune obligation des coupons d'intérêts de ce chef, ni pour les termes subséquents.

« Ces termes sont comme suit :

- « 15 p. % payable le 2 janvier 1832.
« 15 « 1 février »
« 15 « 1 mars »
« 15 « 2 avril »
« 15 « 1 mai »

« Il sera alloué un escompte à raison de 4 p. c. par an à ceux qui anticiperont un ou plusieurs de ces termes. »

N. B. On donnera des récépissés lors des paiements contre la remise de cette lettre.

RUSSIE. — St-Petersbourg, 17 décembre.

Sa majesté a distribué différents ordres à des généraux et à des sénateurs.

— Le conseiller de collège Uminskoff a été nommé vice-gouverneur de Moscou, en remplacement du conseiller-d'état Brusseloff, qui remplacera le susdit au vice-gouvernement de Kursk.

COMMERCE.

MARCHÉS DE BRUXELLES. — Du 6 janvier.

Halle aux céréales. — Le marché est toujours peu approvisionné ; mais la vente a été plus vive cette semaine aux prix suivants : froment, de fl. 11 10 s. à fl. 13 ; seigle, de 7 4 à 8 4 ; avoine, de 3 8 à 4.

Les grains marchands sont par continuations calmes au prix suivant : froment roux, de fl. 11 4 à 12 ; de vieux roux étranger, de 11 à 12 ; blanc, 12 ; seigle du pays, de 7 14 à 8 ; de séché, de 8 à 8 4 ; orge des polders, de 7 10 à 7 14 ; de du pays wallon, de 6 15 à 8 ; avoine hors des barrières ; de 3 6 à 3 14 ; de sur 50 kil., de 3 16 à 3 18 ; cette dernière qualité a eu de la demande ; graine de colza, de 11 4 à 11 16 ; de de lin, de 10 à 10 4 à 10 10.

Pommes de terre. — Elles sont vendues : Bleues, de fl. 2 14 s.

Huiles. — Les huiles pour continuation calmes étaient cotées : disp., fl. 49 1/2 ; mai, 1832, 48, sept., 47 ; huile de lin disp. 51.

Tourteaux. — Ils sont cotés : colza, de fl. 76 s ; lin, de 120 à 132.

Ecorces de chêne. — Cet article est toujours calme.

Pains. — Point de changement.

Halle au beurre. — Anderlecht, 40 cents, qualité ordinaire, 33 c. ; Campine, 32 1/2. le demi-kilogramme ; œufs 80 c. le quartier.

Halle aux suifs. — Le suif a été vendu 43 c. Chandelles, 55 c.

PRIX DES HUILES. — Lille, 3 janvier.

Table with 3 columns: Graines, Huiles, Tourteaux. Rows include Colza, OEUlette, Id. bon goût, Lin, Caméline, Chanvre, Huile épurée pour quinquets, Idem réverbères.

BOURSE D'ANVERS, du 5 janvier.

Table with 2 columns: Left side (Dette active, Rente remb., Levée de 12 millions, Sans int., 10 millions, 2 1/2 Act. de la soc. de commerce, 2 1/2 Syndicat d'amortissement, 5 Métalliques) and Right side (Lots de Pologne, Emp. Guebbard, 1824, In. au gr. l. à Am., Dette perp. de 200 p., Obli. Smets, à Anvers, Certificats de Naples, Emp. de Sicile 1824).

Bourse de Paris du 4 janvier. Rentes 5 p. c. au compt., jouissance du 22 mars 1830, 96 3/4 c. — 4 1/2 p. %, jouissance du 22 sept., 90 fr. 00 c. — 4 p. %, 81 fr. 25. — Rentes 3 p. c., jouiss. du 22 juin 1830, 67 fr. 45 c. — Act. de la banque, 1610 fr. 00. Cerif. falconnet, 77 fr. 30 c. — Cortes d'Espagne, 00 fr. 00. — Emp. royal d'Espagne 1830, 74 fr. 37 1/2 — Rente perpétuelle d'Espagne, 55 fr.

Bourse d'Amsterdam, du 3 janvier. — Dette active 41, billets de change, 15 7/8. Syn d. d'amort., 66 3/4.

Cours de Vienne du 26 déc. — Mét., 85 7/8 ; act. de la banque, 1163.

ANNONCES.

1469. Forges, fourneaux et autres immeubles à vendre.

Le 31 janvier 1832, aux dix heures du matin, les commissaires liquidateurs de la masse Lentz Detienne feront procéder, pardevant M. le juge de paix du canton de Huy, en son bureau place Saint-Severin, et par le ministère de maître Chapelle, notaire audit Huy, à la vente aux enchères publiques et à l'extinction des feux.

1° D'un vaste et bel établissement, avantageusement situé au faubourg Sainte-Catherine, en la ville de Huy, province de Liège, sur la rivière de Hoyoux, consistant :

- 1° En un haut fourneau dont le bas est disposé à servir d'atelier pour mouler les poteries.
2° En une forge contenant :
1° Une affinerie au charbon de bois.
2° Deux chaufferies.
3° Un petit four destiné à chauffer les masses et les toupes.
4° Trois fours à réverbères.
5° Deux gros marteaux.
6° Un martinet double.

A côté de la forge, se trouve un bâtiment neuf dans lequel est placé la soufflerie pour la forge ainsi que le bocard.

Le tout est activé par cinq roues, dont trois sont neuves ; le fourneau est lié par une arcade en briques à une vaste remise à charbons, construite à neuf, à laquelle sont annexés la rappérée et les magasins aux fontes et un atelier de mouleur en terre.

Vis-à-vis de la forge se trouve un bâtiment servant de bureau, au-dessus et à côté une remise à charbons de terre, une écurie voûtée, un magasin de fer construit à neuf et un four à coak.

Au-delà et du même côté du chemin une remise aux charbons de bois ayant pour annexes un hangard et un atelier de charpentier.

A cet établissement sont réunis, pour former un seul et même lot, un jardin légumier avec prairie arborée et bois au-dessus situé à côté de la remise, et un vignoble en terrasses avec broussailles et rochers dominant ces établissements et renfermant des carrières de pierres.

2° De deux maisons avec vignobles, terrain à culture, prairie, bois et broussailles, situés au lieu dit Entre-deux-Tiers, à proximité de l'usine. Ce dernier immeuble sera divisé en trois lots, qui seront d'abord exposés séparément, et ensuite réunis avec le premier lot en masse.

Les établissements seront ouverts aux amateurs tous les jours de neuf heures à midi, et de une à quatre heures de l'après-midi.

S'adresser pour prendre communication des titres de propriétés et du cahier des charges, qui offre le plus grandes facilités pour le paiement, audit notaire Chapelle, à Huy.

1425. Beau quartier garni avec écurie à louer, rue de l'Escalier, N° 40, à Namur.

1468. F. Charlier, instituteur à Namur, a l'honneur d'informer le public, qu'au 15 courant, à six heures au soir, il ouvrira, à son domicile, un cours de leçons grammaticales et de calcul.

P. S. Les personnes qui désirent suivre ses leçons, sont priées de s'adresser rue Saint-Jacques, N° 58.

1466. Quartier garni à louer, contenant plusieurs lits, avec remises et écurie pour 4 chevaux.

S'adresser à M. Arnould, rue de la Croix, n° 661.

1461. Mercredi 11 janvier 1832, à dix heures, M. le duc de Montellano et M. le baron Desmanet de Boutonville, feront vendre publiquement, au château de Dave, les coupes de leurs bois de Dave et de Hun, en exploitation cette année.

1285. A. J. Lallement, agent d'affaires, rue de l'Ange, n° 738, à Namur, paie comptant les obligations de l'emprunt de 12 millions, ainsi que les quittances à échanger à Namur, au plus haut prix possible, même pour le nouvel emprunt belge.

Il se charge aussi d'acheter les obligations sur divers gouvernements comme los renten, etc.

Capitaux à placer et rentes à vendre, bien constituées. S'adresser audit agent.

1364. Sept bonniers de prairies, situés à Moustier, à vendre de la main à la main.

Cette prairie est appelée les Sept Bonniers, et elle joint du levant à la Sambre, du midi à Laliu, du couchant aux pauvres de Moustier et autres, et du nord à M^{me} Leclercq et autres.

S'adresser pour connaître les prix et conditions de cette vente, au notaire Delvigne.

1462. TRÈS-BELLE PROPRIÉTÉ Située aux Trioux de Salzennes, commune de Namur, à vendre de la main à la main.

Cette propriété ayant fait ci-devant partie de l'abbaye de Salzennes, est composée de plusieurs beaux et grands bâtiments en très-bon état, le terrain qui en dépend avec jardin et prairie, contient un bonnier et demi des Pays-Bas, longeant en grande partie la Sambre.

S'adresser pour connaître les prix et conditions de cette vente, au notaire Delvigne.